
Communes : vérifications des pouvoirs, lors de la séance du 26 juin 1789

Pierre Paul Bouchotte

Citer ce document / Cite this document :

Bouchotte Pierre Paul. Communes : vérifications des pouvoirs, lors de la séance du 26 juin 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 158;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_5897_t2_0158_0000_4

Fichier pdf généré le 14/01/2020

« Les commissaires ayant accepté, il leur a été délivré le présent extrait. Signé, DELAVIGNE, vice-président; GARNIER, vice-secrétaire. »

M. le Président a répondu : Messieurs, l'Assemblée remercie MM. les électeurs du tiers-état de Paris des sentiments qu'ils lui ont témoignés par votre organe. Nous sommes charmés que vous soyez ici les témoins du zèle qui nous anime pour le bien public, et vous redirez aux dignes citoyens qui vous envoient vers nous que les ordres sont en partie réunis, et que nous espérons qu'ils le seront bientôt complètement.

MM. de la députation ont été invités à s'asseoir, et à assister à la séance.

M. Bouchotte, commissaire du comité de vérification, a dit que le comité avait eu sous les yeux les pouvoirs remis par MM. Cousin, curé de Cucuron; Guédant, curé de Saint-Trivier; Bottex, curé de Neuville-sur-Ains; Périer, curé d'Etampes; Vallet, curé de Gien; Tridon, curé de Rougères; Blandin, curé de Saint-Pierre-le-Puellier; Delettre, curé de Berny-Rivière; le vicomte de Toulangeon, le comte de Crillon, le vicomte Désandrouins, le duc d'Orléans, le marquis de Biencourt, le comte de Montmorency, le chevalier de Maulette, le comte de Lally-Tollendal, le marquis de Latour-Maubourg.

Que ces différents pouvoirs étaient sans contradiction, et avaient paru en bonne forme. L'Assemblée a reconnu les députés ci-dessus nommés pour légitimes.

M. Bouchotte a dit que M. le comte de Lally étant absent en ce moment, il croyait devoir lire un projet de discours joint à ses pouvoirs que l'Assemblée venait de vérifier. Ce discours a été lu; il est de la teneur suivante :

« Messieurs, je me présente à cette auguste Assemblée, adhérant de cœur et d'esprit à ses dispositions, mais n'étant point maître de ma volonté sur tous les objets. Je viens me soumettre à une vérification commune. Elle a toujours été dans mes principes, ainsi que dans mon cœur, et elle ne m'était pas interdite par mon mandat.

« Malheureusement ce mandat ne m'a pas laissé aussi libre sur l'opinion par tête. Il est possible qu'il paraisse moins limitatif à d'autres députés dont je respecte la délicatesse autant que je crois à la mienne, et dont les vertus et les lumières doivent rendre l'opinion imposante. Mais l'obligation qu'entraîne un serment dépend de l'idée qu'on y a attachée en le prêtant. Or, dans l'instant où j'ai prêté le mien, je me suis cru, et je me crois, encore invinciblement enchaîné à l'opinion par ordre.

« On ne transige point avec sa conscience. C'est elle qui m'a impérieusement ordonné la démarche douloureuse, consolante et sacrée à laquelle je viens de me déterminer; mais c'est elle aussi qui m'ordonne, non moins impérieusement, de retourner à mes commettants, et de leur demander de nouveaux pouvoirs.

« S'ils sont conformes aux vœux de mon cœur, et, je ne crains pas de le dire, aux besoins de la patrie, je reviens, Messieurs, m'éclairer par vos lumières, m'enflammer par vos vertus, et joindre ma faible contribution à ces immenses et glorieux travaux par lesquels vous allez assurer le bonheur de la France, celui de tous les ordres de ses citoyens, et celui du monarque si digne de leur amour.

« Si ma liberté ne m'est pas rendue, alors, Mes-

sieurs, je remets avec résignation à mes commettants une mission que je ne croirais plus pouvoir remplir fructueusement, et mes vœux, mes regrets, mes respects vous suivront de loin dans votre noble carrière.

« Ma résolution est invariable. Je ne sais, Messieurs, si ma conduite vous paraît fondée, mais j'ose vous assurer que mon motif est pur; et si c'est une erreur, je demande votre indulgence pour une erreur de la probité.

« Je vous prie de vouloir bien me donner acte du discours que je laisse signé sur le bureau, en y laissant mes pouvoirs.

« Dans la salle de l'Assemblée nationale, ce vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé, le comte de LALLY-TOLLENDAL, député des citoyens de la ville de Paris.

M. Fréteau observe que l'Assemblée ne devait pas donner acte de cette déclaration ni permettre que M. de Tollendal se retirât devers ses commettants avant que l'Assemblée eût statué sur cet objet.

M. Target demande qu'on prononce sur-le-champ sur les pouvoirs impératifs.

L'Assemblée renvoie à statuer sur ces propositions jusqu'après la vérification des pouvoirs.

M. de Lally-Tollendal est entré, et a dit : Messieurs, j'ai regretté que ma santé m'obligeât de m'absenter pendant quelques instants de cette Assemblée, et qu'un autre que moi ait eu l'honneur de vous lire la déclaration que j'ai cru devoir déposer hier sur le bureau en même temps que mes pouvoirs.

Messieurs, les considérations les plus pressantes, des considérations qui me sont personnelles, et qui pesaient également sur ma conscience et sur mon cœur, m'ont forcé de sortir de ligne pour vous faire cette déclaration. Personne ne devait être plus sévère que moi sur l'engagement par lequel je me crois encore lié. Personne ne l'avait vu aussi obligatoire que moi; personne ne l'avait défini comme je l'ai défini devant l'ordre entier de la noblesse, dans ma motion du vingt-neuf du mois dernier. Je dois le dire ici publiquement par respect pour mon devoir, pour l'Assemblée et pour mes collègues.

J'espère, Messieurs, que cette déclaration a trouvé grâce à vos yeux. Peut-être mon zèle ne vous est-il pas entièrement inconnu. Peut-être quelques-uns de mes efforts sont-ils parvenus jusqu'à vous, du moins jusqu'à plusieurs membres de cette illustre Assemblée, dont j'ai recherché les vertus et les lumières.

J'ose vous assurer, Messieurs, qu'il m'a fallu plus de courage pour vous annoncer un instant d'incertitude dans ma position, qu'il ne m'en faudra jamais pour défendre vos intérêts, si j'en étais digne, dans les circonstances les plus difficiles.

M. Bouchotte reprenant son rapport, a dit que le comité avait eu pareillement sous les yeux les actes remis par MM. Blandin, député du clergé du bailliage d'Orléans, et Delettre, député du clergé du bailliage de Soissons, qui ne consistaient que dans les procès-verbaux de leur prestation de serment, où leur élection est énoncée, et que ces actes étaient sans contradiction et en bonne forme. L'Assemblée a arrêté que MM. Blandin et Delettre rapporteraient les procès-verbaux de leur élection sous quinzaine, et que cependant ils auraient séance provisoire.